

**Ordonnance**

Entrée en vigueur :

01.01.2002

*du 18 juin 2002*

**approuvant l'annexe I (forfaits hospitaliers 2002)  
à la convention concernant le traitement hospitalier  
en division commune passée entre santésuisse Fribourg  
et l'Hôpital du Sud fribourgeois, site de Châtel-Saint-Denis**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 30 décembre 1997 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital du Sud fribourgeois, site de Châtel-Saint-Denis;

Considérant:

Les forfaits journaliers pour la rémunération du traitement hospitalier à charge de l'assurance obligatoire des soins (division commune) du site de Châtel-Saint-Denis ont été fixés pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, par une annexe I du 22 avril 2002 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune passée le 30 décembre 1997 entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital du Sud fribourgeois, site de Châtel-Saint-Denis.

En application de l'article 46 al. 4 LAMal, cette annexe doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'annexe I du 22 avril 2002 (forfaits hospitaliers 2002) à la convention du 30 décembre 1997 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital du Sud fribourgeois, site de Châtel-Saint-Denis, est approuvée.

**Art. 2**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER